



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-064

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-05-30-005 - 14 - Arrêté 2017022-0012 CS organisation des soins 30 05 2017 (10 pages)	Page 3
R93-2017-05-30-004 - 17 - Arrêté composition CRSA 2017022-0011 du 30 05 2017 (19 pages)	Page 14
R93-2017-04-19-014 - 2016-022 EHPAD LES AMANDIERS (3 pages)	Page 34
R93-2017-03-31-003 - 2016-R007 EHPAD LE VALLON DES ABEILLES (3 pages)	Page 38
R93-2017-04-24-015 - 2016-R044 EHPAD L'OUSTAOU (3 pages)	Page 42
R93-2016-12-29-038 - 2016-R217 EHPAD DU CH SAINT MAUR (3 pages)	Page 46
R93-2017-05-11-005 - 2017-004 EHPAD LA CIGALIERE (2 pages)	Page 50
R93-2017-04-25-016 - 2017-006 EHPAD LA VENCOISE (4 pages)	Page 53
R93-2017-03-17-005 - 2017-R023 EHPAD LES JARDINS DE THALASSA (3 pages)	Page 58
R93-2017-03-17-006 - 2017-R026 EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE HYERES (3 pages)	Page 62
R93-2017-03-31-004 - 2017-R041 EHPAD du CHI FREJUS- ST RAPHAEL (4 pages)	Page 66
R93-2017-04-05-008 - 2017-R045 EHPAD KORIAN LE CAP SICIE (3 pages)	Page 71
R93-2017-03-31-005 - 2017-R046 EHPAD KORIAN VILLA EYRAS (3 pages)	Page 75
R93-2017-03-31-006 - 2017-R047 EHPAD LA BASTIDE DU BAOU (3 pages)	Page 79
R93-2017-03-31-007 - 2017-R048 EHPAD LES AMIS DES AINES (3 pages)	Page 83
R93-2017-05-04-023 - 2017-R049 EHPAD KORIAN PARC MOUGINS (3 pages)	Page 87
R93-2017-05-11-006 - 2017-R054 EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS (3 pages)	Page 91
R93-2017-04-24-016 - 2017-R065 EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (3 pages)	Page 95
R93-2017-04-24-017 - 2017-R066 EHPAD LES LAVANDINES (3 pages)	Page 99

ARS PACA

R93-2017-05-18-011 - 2017 05 17 RENOUV CHIR HC HDJ POLYCL URBAIN V (1 page)	Page 103
R93-2017-05-19-016 - 2017 05 19 DEC NOMINATION DU COULOMBIER CPP V (2 pages)	Page 105
R93-2017-05-09-003 - 2017 A 025-DEC REMPL SCAN GIE IMAGERIE MED ST JEAN (4 pages)	Page 108

DIRECCTE-PACA

R93-2017-05-30-002 - 2017-05-31 Arrêté subdélégation de signature P (4 pages)	Page 113
---	----------

SGAMI SUD

R93-2017-05-09-004 - (arrt jury ASPTS 2017e) (2 pages)	Page 118
R93-2017-05-31-001 - (arrt ouverture ADT2 PRIN PN 2017) (3 pages)	Page 121

ARS

R93-2017-05-30-005

14 - Arrêté 2017022-0012 CS organisation des soins 30 05
2017

Réf : DDPS-0517-3833-D

ARRETE n° 2017022-0012 du 30 mai 2017

fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 modifié relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2017022-0011 du directeur général de l'ARS Paca du 30 mai 2017 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

1/10

Page



ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2017015-0007 du 10 avril 2017 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 14 avril 2017, est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence Alpes Côte-d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 44 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

a) Un conseiller régional :

- Carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

b) Un président du Conseil départemental, ou son représentant :

- Madame **Delphine BAGARRY**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
suppléée par :
- Madame **Evelyne FAURE**, vice-présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

c) Un représentant des groupements de communes du ressort :

- Carence constatée ;
suppléé par :
- carence constatée.

d) Un représentant des communes du ressort :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;
suppléée par :
- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud ;
- carence constatée.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, Union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04) ;

suppléé par :

- Monsieur **Max JARDIN**, Union fédérale des consommateurs Que choisir Marseille ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, Confédération nationale des associations familiales catholiques.

- Monsieur **Pierre LAGIER**, Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Annie JULLIEN**, association hyper supers TDAH France ;
- Madame **Michèle AUZIAS**, association Alliance Maladies Rares.

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, association de retraités 06 ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard ZIEGLER**, association de retraités CODES 06 ;
- Monsieur **Jean-Pierre ANDRAU**, secrétaire général FGR-FP 83.

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- Madame **Sophie ABOUDARAM**, directrice de l'ADAPT du VAR.

3° Collège des représentants des conférences de territoire (1 siège) :

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, Conférence de territoire du Var, directeur de l'Hôpital Léon Bérard d'Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel PERROT**, Conférence de territoire du Var, directeur du Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer ;
- Monsieur **Philippe VICENTE**, Conférence de territoire des Hautes Alpes, directeur du Rio Vert à La Saulce.

4° Collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

- Monsieur **Marc KATRAMADOS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé publique et privée ;

suppléé par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Suppléée par :

- Monsieur **Philippe MENDEL**, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, Directeur Général La Casamance

c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'Union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles :

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;
suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social ;
- Madame **Sophie DE NICOLAI**, directrice déléguée.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges):

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

7° Collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de Centres hospitaliers, de Centres hospitaliers universitaires et de Centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Madame **Claudine CASTANY**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis ;
- carence constatée.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénié de Draguignan ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional Fédération hospitalière de France ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Montperrin ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la Fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général de l'Hôpital Européen Marseille;

suppléé par :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval – Hôpital pour enfants à Nice ;
- Madame **Virginie ALDIAS-LOUBIER**, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, Fédération UNICANCER.
- Monsieur **Michel POUDENX**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice et de sa région ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen de Marseille ;
- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Léon Bérard à Hyères.

d) Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- Madame **Anne-Catherine RIGAUX**, directrice de la Polyclinique Notre-Dame, Draguignan.

h) Un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé:

- Madame **Anne-Caroline JOUD**, coordinatrice SISA de l'Alliance thérapeutique du Golfe ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, pôle de santé Centre Ouest Vaucluse ;
- Monsieur **Philippe HOFLIGER**, pôle de santé Nice Les Moulins.

i) Un représentant des réseaux de santé :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice.
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

j) Un représentant des Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association de l'association SOS Médecins Toulon;

suppléé par :

- En cours de désignation.

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Médecin Colonel **Philippe AGOPIAN**, médecin-chef adjoint, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
- Médecin Lieutenant-Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence (SDIS 04).

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Monsieur **Gérard GEHAN**, confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Frédéric BOURGEOIS**, Avenir hospitalier (AH), Aix en Provence.

o) Quatre membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Christophe BARCELO**, trésorier URPS Infirmière ;

suppléé par :

- Monsieur **Miche GALEON**, trésorier URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire générale URPS pharmaciens.

- Monsieur **Jean-Pierre BORDAS**, président URPS chirurgiens-dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick SEMPOL**, représentant URPS podologues ;
- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.

- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages-femmes.

p) Un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Hervé CAEL**, membre titulaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine :

- Monsieur **Olivier LE PENNETIER**, président du collège de médecine générale du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (MG-SAIHM) ;

suppléé par :

- Madame **Anastasia CALABRESE**, syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) ;
- carence constatée.

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les sources à Nice ;
- carence constatée.

ARTICLE 3 : Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et la directrice déléguée aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-05-30-004

17 - Arrêté composition CRSA 2017022-0011 du 30 05
2017

Réf : DDPS-0517-3831-D

ARRETE n° 2017022-0011 du 30 mai 2017

**fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 modifié relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2017015-0005 du directeur général de l'ARS Paca du 10 avril 2017 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2017015-0005 du 10 avril 2017 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 14 avril 2017, est abrogé.

ARTICLE 2 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 97 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

ARTICLE 3 : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :

a) Trois conseillers régionaux désignés par le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Catherine GINER**, conseillère régionale ;
suppléée par :
- Monsieur **Xavier CACHARD**, conseiller régional ;
- Madame **Florence BULTEAU RAMBAUD**, conseillère régionale.

- Madame **Sonia ZIDATE**, conseillère régionale ;
suppléée par :
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale ;
- Monsieur **Maxime TOMMASINI**, conseiller régional.

- Madame **Jacqueline BOUYAC**, conseillère régionale ;
suppléée par :
- Monsieur **Bernard KLEYNHOFF**, conseiller régional ;
- Madame **Sandra TORRES**, conseillère régionale.

b) Le président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Delphine BAGARRY**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
suppléée par :
- Madame **Evelyne FAURE**, vice-présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

- Madame **Marie-Noëlle DISDIER**, vice-présidente du Conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Béatrice ALLOSIA**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Aurélié POYAU**, conseillère départementale des Hautes Alpes.

- Monsieur **Franck CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Lauriano AZINHEIRINHA**, vice-président du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;
- Madame **Françoise DUHALDE-GUIGNARD**, conseillère départementale des Alpes Maritimes.

- Madame **Martine VASSAL**, présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

suppléée par :

- Madame **Brigitte DEVESA**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur **Maurice REY**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône.

- Madame **Caroline DEPALLENS**, conseillère départementale du Var, présidente de la Commission des solidarités ;

suppléée par :

- Monsieur **Francis ROUX**, conseiller départemental du Var ;
- Madame **Patricia ARNOULD**, conseillère départementale du Var ;

- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;
- Madame **Clémence MARINO-PHILIPPE**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;

suppléée par :

- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud ;

- carence constatée.

- Monsieur **Olivier GUERIN**, adjoint au maire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean HETSCH**, premier adjoint délégué au développement du lien social, mairie de Fos-sur-Mer ;

- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal de la Ville de Cannes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick PADOVANI**, adjoint au maire de Marseille ;

- carence constatée.

2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04) ;

suppléé par :

- Monsieur **Max JARDIN**, union fédérale des consommateurs Que choisir Marseille ;

- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, Confédération nationale des associations familiales catholiques.

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, association française des diabétiques (AFD) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre PAYAN**, fédération nationale Les aînés ruraux ;

- Madame **Roselyne AURENTY**, association France Parkinson.

- Madame **Marie-Odile DESANA**, France Alzheimer 13 ;

suppléée par :

- En cours de désignation ;

- En cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, association Autres regards ;

suppléé par :

- Madame **Patricia ENEL**, association Autres regards ;

- Monsieur **Stéphane MONTIGNY**, président d'AIDES en PACA.

- Madame **Claire RICCIARDI**, mouvement français pour le planning familial ;
suppléée par :
- Madame **Nathalie FOSSATI**, association pour la lutte contre le psoriasis ;
- Madame **Martine PIGAULT**, association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, association Ligue nationale contre le cancer ;
suppléée par :
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, CISS Paca.

- Monsieur **Pierre LAGIER**, union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;
suppléé par :
- Madame **Annie JULLIEN**, association hyper supers TDAH France ;
- Madame **Michèle AUZIAS**, association Alliance Maladies Rares.

- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (AFTC) ;
suppléé par :
- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame **Aurélié MALLEIN**, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux des retraités et personnes âgées mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, association de retraités FGR 84 ;
suppléé par :
- Madame **Thérèse BOURGEOIS**, association de retraités USR 83 ;
- Madame **Mireille PAUME**, CGT 84, section retraités.

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, association de retraités 06 ;
suppléé par :
- Monsieur **Gérard ZIEGLER**, association de retraités CODES 06 ;
- Monsieur **Jean-Pierre ANDRAU**, secrétaire général FGR-FP 83.

- Monsieur **Alain BREMOND**, association de retraités FGR 13 ;
suppléé par :
- Madame **Claude HUGUES**, association de retraités UNIRC 13 ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, association de retraités USR 04 ;
suppléé par :
- Monsieur **Claude FEUTRIER**, CFDT 05, section retraités ;
- Madame **Mireille QUADRIO**, association de retraités FNAR 04.

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jean VERGETTES**, association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence ;

suppléé par :

- Madame **Dominique LEFEVRE**, association régionale pour l'intégration (ARI) ;
- carence constatée.

- Madame **Edith REYSSAC**, association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre FALICON**, association pour le développement d'institution des recours (ADIR) ;
- carence constatée.

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- Madame **Sophie ABOUDARAM**, directrice de l'ADAPT du VAR.

- Monsieur **Jean-Pierre FAURAND**, association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) des Alpes-de-Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Georges JEGO**, association Espoir 04 ;
- carence constatée.

3° Un collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L.1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort :

- Madame **Corinne FAU**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute Provence L'eau vive, Turriers ;

suppléée par :

- Madame **Danielle DUFRAISSE**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, association pour le droit de mourir dans la dignité ;
- Monsieur **Pierre ZAREV**, CT des Hautes Alpes, directeur de La Source à Gap.

- Monsieur **François BACH**, Conférence de territoire des Hautes-Alpes, directeur du Centre médical Chant'Ours

suppléé par :

- Madame **Sylvie TURIN**, Conférence de territoire des Hautes Alpes, directrice de La Durance à Tallard ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, Conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, directeur de l'association méditerranéenne de prévention et de traitement des addictions (AMPTA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre FARAJ**, Conférence de territoire des Alpes Maritimes, délégué départemental du SYNERPA ;
- Madame **Micheline ROLLIN GERARD**, Conférence de territoire des Alpes Maritimes, présidente OR.GE.CO AD 06/PACA.
- Monsieur **Bernard MALATERRE**, Conférence de territoire du Var, directeur de l'hôpital Léon Bérard de Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel PERROT**, Conférence de territoire du Var, directeur du Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer ;
- Monsieur **Philippe VICENTE**, Conférence de territoire des Hautes Alpes, directeur du Rio Vert à La Saulce.

4° Un collège des partenaires sociaux comprenant :

- a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Françoise THURIN**, secrétaire départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Yves PRETAT**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).
- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).
- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

- Madame **Danielle CECCALDI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Eric BREZZO**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Emilie CANTRIN**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

- Monsieur **Marc KATRAMADOS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé publique et privée ;

suppléé par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Suppléée par :

- Monsieur **Philippe MENDEL**, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, Directeur Général La Casamance

- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Var (UPA) ;
- carence constatée.

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- Carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la Chambre régionale de l'agriculture :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président Association Addiction Méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;
- carence constatée.

- Monsieur **Joachim LEVY**, association nouvelle aube ;

suppléé par :

- Madame **Guilaine FOUQUE**, association Promo soins Toulon ;
- carence constatée.

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail désignés, l'un par le président de cet organisme, et l'autre par son directeur :

- Monsieur **Sauveur MERLO**, personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Laurent LAUBRY**, administrateur suppléant ;
- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration.

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;

suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social ;
- Madame **Sophie DE NICOLAI**, directrice déléguée.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre POLIDORI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Marie-Josèphe MASSET**, administratrice titulaire CAF des Hautes-Alpes.

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la Fédération nationale de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Joëlle DURANT**, infirmière conseillère technique du recteur ;

suppléée par :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;
- Madame **Christine BUREL**, infirmière coordonnatrice Aix-Marseille Université SIUMPPS.

- Monsieur **Pierre TAUDOU**, médecin conseiller technique du recteur ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;
- Madame **Chantal BAUER**, médecin CT auprès du directeur académique des services de l'EN à Nice.

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christophe DO**, service de santé au travail, directeur ASTBTP, Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal DIDIER**, service de santé au travail, directeur santé au travail Provence ;
- carence constatée.

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Madame **Chantal VERNAY-VAISSE**, directrice de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, responsable de la Promotion de la Santé publique ;
- Madame **Sylvie GALDIN**, adjointe au chef de service des modes d'accueil de la petite enfance.

- Monsieur **Olivier BERNARD**, chef de service de PMI – Protection infantile ;

suppléé par :

- Madame **Martine POUDEVIGNE**, adjointe au directeur de la Maison départementale de la solidarité de Romain-Rolland ;
- Madame **Evelyne GUILLERMET**, médecin adjoint au directeur de la MDS de Martigues.

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes Maritimes (CODES 06) ;
- Monsieur **Alain DOUILLET**, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé de Vaucluse (CODES 84).
- Monsieur **Serge DAVIN**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Annie BOSREDON-CAUSSIN**, fédération régionale de France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur Philippe **LALAUZE**, fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- en cours de désignation.

7° Un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Madame **Claudine CASTANY**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis ;
- carence constatée.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénié de Draguignan ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional fédération hospitalière de France ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Montperrin ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général de l'Hôpital Européen Marseille;

suppléé par :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval – Hôpital pour enfants à Nice ;
- Madame **Virginie ALDIAS-LOUBIER**, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, Fédération UNICANCER
- Monsieur **Michel POUDEX**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice et de sa région ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen Marseille ;
- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Léon Bérard à Hyères.

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations régionales concernées :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance; déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- Madame **Anne-Catherine RIGAUX**, directrice de la Polyclinique Notre-Dame, Draguignan.

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Henri LEGOFF**, directeur régional association des paralysés de France (APF), membre du comité d'entente régional handicap-PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain ANSIEAU**, directeur du Foyer, FAM A Borel APF Gap et directeur des SAVS SAMSAH APF Manosque ;
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.

- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléé par :

- Monsieur **Richard MERCIER**, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).

- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Carole VERDET**, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée ;
- Monsieur **Emmanuel MICALEFF**, représentant NEXEM, directeur général de l'APEI d'Avignon.

- Monsieur **Jean-Michel BEC**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général Etablissement SERENA.

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthézon ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane BLANCHARD**, directeur de l'EHPAD L'enclos Saint Léon à Salon de Provence ;
- Monsieur **Jean-Michel RAMPAL**, directeur adjoint de l'association d'entraide protestante gestionnaire des EHPAD Marquisanne 1&2 de Toulon.

- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;

suppléé par :

- Monsieur **David GRIVEL**, représentant SYNERPA ;
- Madame **Karine BOUROT**, déléguée départementale adjointe SYNERPA des Alpes de Haute Provence.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les sources à Nice ;
- carence constatée.

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

suppléé par :

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du Centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;
- carence constatée.

- g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;

suppléé par :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS ;
- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.

- h) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- Madame **Anne-Caroline JOUD**, coordinatrice SISA de l'Alliance thérapeutique du Golfe ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, pôle de santé Centre Ouest Vaucluse ;
- Monsieur **Philippe HOFLIGER**, pôle de santé Nice Les Moulins.

- i) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association de l'association SOS Médecins Toulon;

suppléé par :

- En cours de désignation.

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils généraux des départements de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Médecin Colonel **Philippe AGOPIAN**, médecin-chef adjoint, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
- Médecin Lieutenant Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence (SDIS 04).

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- Monsieur **Gérard GEHAN**, confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille.
- Monsieur **Frédéric BOURGEOIS**, Avenir hospitalier (AH), Aix en Provence.

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par la fédération régionale regroupant ces unions mentionnées à l'article L.4031-1 ou, à défaut de constitution de cette fédération, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages femmes.

- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS orthophonistes;

suppléée par :

- Monsieur **Michel SIFFRE**, président URPS pharmaciens ;
- Monsieur **François POULAIN**, secrétaire URPS Infirmière.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, trésorier URPS Infirmière ;

suppléé par :

- Monsieur **Miche GALEON**, trésorier URPS médecins libéraux ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire générale URPS pharmaciens.

- Monsieur **Jean-Pierre BORDAS**, président URPS chirurgiens dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick SEMPOL**, représentant URPS podologues ;
- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages femmes ;

suppléée par :

- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS podologues ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, vice-présidente URPS orthophonistes.

p) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du Conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Hervé CAEL**, membre titulaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Olivier LE PENNETIER**, président du collège de médecine générale du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (MG-SAIHM) ;

suppléé par :

- Madame **Anastasia CALABRESE**, syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) ;
- Carence constatée.

8° Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- Monsieur **Christian PRADIER**.

ARTICLE 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- **le préfet de région ;**
- **le président du conseil économique, social et environnemental régional ;**
- **le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;**
- **le recteur de l'académie de Nice ;**
- **le directeur régional des finances publiques ;**
- **le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;**
- **le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;**
- **le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;**
- **le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;**
- **le directeur régional des affaires culturelles ;**
- **le directeur interrégional de la mer ;**
- **le directeur général de l'Agence régionale de santé ;**
- **le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;**
- **le directeur régional de l'administration pénitentiaire ;**
- Monsieur **Angel BENITO**, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur **Jean-Yves CONSTANTIN**, vice-président d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur **François FANTAUZZO**, président du régime social des indépendants de Provence Alpes.

ARTICLE 5 : Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie s'achève le 30 septembre 2020.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint et la directrice déléguée aux politiques régionales de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Par le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-04-19-014

2016-022 EHPAD LES AMANDIERS

Création d'un PASA

Réf : DD83-1216-9911-D

ARRETE DOMS/PA n° 2016 - 022

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES AMANDIERS » à Montauroux, sans extension de sa capacité.

N°FINESS ET : 83 021 084 5
N°FINESS EJ : 83 021 083 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1431-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental en date du 16 septembre 1986, autorisant la création de la maison de retraite « Les Amandiers » à Montauroux, gérée par la S.N.C. « Résidence Retraite les Amandiers » dont le siège social est situé, quartier Vincent à Montauroux ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 mai 2006, autorisant l'extension de 14 lits destinés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, portant la capacité de l'établissement de 66 à 80 lits ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 novembre 2015 portant approbation du Programme Interdépartemental et d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la convention tripartite du 1^{er} janvier 2004 et son renouvellement en date du 8 avril 2015 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant le rapport de visite conjoint en date du 19 octobre 2015 ;

Page 1/3



Sur proposition du délégué départemental du Var par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental.

ARRETENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activités et de soins adaptés (**PASA**) de **14 places est autorisé** au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 80 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS « Les Amandiers »
N° d'identification (FINESS) : 83 021 083 7
Adresse : Quartier « Vincent » - 83440 Montauroux
Statut juridique : 95 – Société par actions simplifiées
N° SIREN : 433 525 995

Entité établissement (ET) : EHPAD « Les Amandiers »
N° d'identification (FINESS) : 83 021 084 5
Adresse : « Les Amandiers » Quartier Vincent – RD 62 – 83440 Montauroux
N° SIRET : 433 525 995 00034
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisé : 66 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisé : 14 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

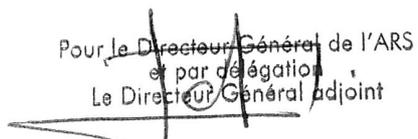
Article 4 : Le délégué départemental du Var par intérim de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Département, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

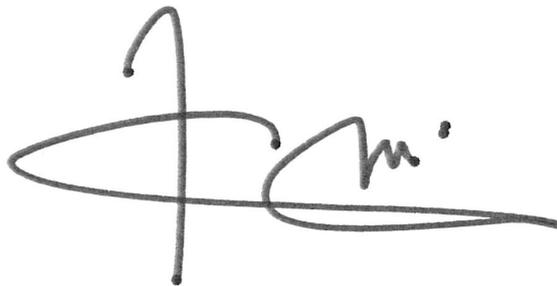
Dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur, Il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Montauroux.

Toulon, le 19 AVR. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président
du Conseil départemental du Var**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



ARS

R93-2017-03-31-003

2016-R007 EHPAD LE VALLON DES ABEILLES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-8694-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R007

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LE VALLON DES ABEILLES » sis Quartier les Plaines de l'Aire – 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS géré par l'association « Les Sources d'Azur »

**FINESS ET : 83 021 242 9
FINESS EJ : 83 001 665 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté initial du 16 juin 1986 autorisant la création d'un foyer-résidence pour personnes âgées sis à Seillons Source d'Argens géré par l'association provençale d'entraide familiale ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 1998 modifiant l'arrêté du 16 juin 1986 autorisant la création d'une maison de retraite privée et portant sur la modification de la dénomination du gestionnaire ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 5 août 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Le Vallon des Abeilles » reçu le 2 février 2015 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;



Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Vallon des Abeilles » accordée à l'association Les Sources d'Azur est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Le Vallon des Abeilles » est fixée à 72 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : LES SOURCES D'AZUR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 665 5

Adresse complète : Quartier les Plaines de l'Aire – 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 418 220 851

Entité établissement (ET) : EHPAD LE VALLON DES ABEILLES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 242 9

Adresse complète : Quartier les Plaines de l'Aire – 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS

Numéro SIRET : 418 220 851 00012

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 58 lits, dont 58 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 14 lits, dont 14 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

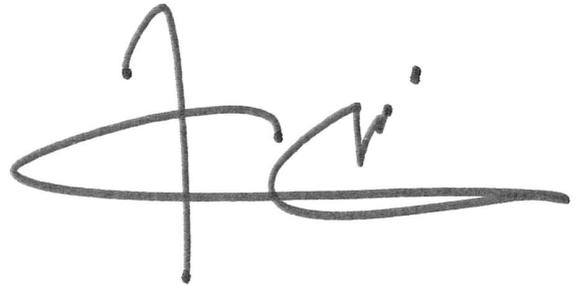
Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Seillons Source d'Argens.

Toulon, le 31 MAR. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président
du Conseil départemental du Var**



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-04-24-015

2016-R044 EHPAD L'OUSTAOU

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-0117-0672-D

Arrêté DOMS/PA N° 2016 –R044

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Oustaou", sis place Emile Bouteuil 04500 RIEZ, géré par l'EPS "Lumière "de Riez.

**FINESS EJ : 04 078 017 3
FINESS ET : 04 078 567 7**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83 -4962 du 21 décembre 1983 de création de la maison de retraite par transformation de la section hospice de l'hôpital local de Riez ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif n°2009-27 du 8 janvier 2009 autorisant l'extension de la capacité la maison de retraite de Riez portant la capacité à 63 lits ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-033 du 25 avril 2016 d'autorisation de création d'un pôle d'activité et soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "l'Oustaou" géré par l'EPS de Riez ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} novembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 13 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD de l'EPS de Riez et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué au Pôle Solidarités du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "l'Oustaou" accordée à l'EPS de Riez (FINESS EJ : 04 078 023 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD est fixée à 63 places dont 63 places habilitées à l'aide sociale ; Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : EPS LUMIERE DE RIEZ

Numéro d'identification : 04 078 023 1

Adresse : place Emile Bouteuil 04500 RIEZ

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 260 400 114

Entité établissement (ET) : EHPAD L'OUSTAOU

Numéro d'identification : 04 078 592 5

Adresse : place Emile Bouteuil 04500 RIEZ

Numéro SIRET : 26 040 011 400 021

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 ARS TP HAS PUI

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 63 lits, dont 63 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité : 14 places labellisées

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | Pôle d'activités et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement | 21 | Accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle Solidarités du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne-les-Bains, le 24 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence
P/Le Président du Conseil départemental
La 1^{ère} Vice-présidente
Patricia GRANET BRUNELLO
Gilbert SAUVAN

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-29-038

2016-R217 EHPAD DU CH SAINT MAUR

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD06-1016-8572-D

Arrêté DOMS/PA N°2016-R217

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local « Saint Maur », sis 3, rue Droite, 06660 Saint Etienne de Tinée, géré par l'Etablissement Public Communal d'Hospitalisation, l'hôpital local « Saint Maur »

FINESS EJ : 06 078 032 7

FINESS ET : 06 079 272 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 06 juin 1987 autorisant la création de la maison de retraite de l'hôpital local « Saint Maur » sis 3, rue Droite, 06660 Saint Etienne de Tinée, géré par l'Etablissement Public Communal d'Hospitalisation, l'hôpital local « Saint Maur » ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 avril 2008, portant la capacité de l'EHPAD de 60 à 48 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 31 décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 21 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement de l'hôpital local « Saint Maur » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de l'hôpital local « Saint Maur » accordée à l'Établissement Public Communal d'Hospitalisation, l'hôpital local « Saint Maur » (FINESS EJ : 060780327) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD de l'hôpital local « Saint Maur » est fixée à 48 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINÉE- 3 rue droite -06660 Saint Etienne de Tinée

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 032 7

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 260 600 101

Entité établissement (ET) : EHPAD DU CH SAINT MAUR - 3 rue droite -06660 Saint Etienne de Tinée
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 272 8

Numéro SIRET : 260 600 101 00026

Code catégorie établissement : 500- EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 48 lits, dont 48 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux

recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 29 DEC. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-05-11-005

2017-004 EHPAD LA CIGALIERE

Fermeture définitive de l'établissement

Réf : DD06-0217-1093-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-004

portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif « La cigalière » sis 285 avenue de Grasse à Cannes

N° FINESS EJ: 75 083 270 1

N° FINESS ET: 06 079 308 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 12 octobre 1987 portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « La Cigalière » d'une capacité de 37 lits ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22 février 1991 pour une extension de 10 lits portant la capacité totale à 47 lits ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 28 mars 2005 portant transformation de la maison de retraite « La Cigalière » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par Monsieur et Madame ARMANDONI, SARL La Cigalière ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-606 en date du 9 septembre 2009 pour une extension de 33 lits d'hébergement permanent dont 17 lits habilités à l'aide sociale, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés portant la capacité totale à 80 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint DMS/RO/PA n° 2013-007 du 20 février 2013 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2009-606 du 9 septembre 2009 d'extension portant la capacité totale à 64 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-001 portant autorisation de transfert de 10 lits autorisés de l'EHPAD « La Cigalière » sis à Cannes vers l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint-Laurent-du-Var en date du 3 février 2015 ;

Page 1/2



Vu l'arrêté conjoint n° 2015-002 portant autorisation de transfert de 54 lits autorisés de l'EHPAD « La Cigalière » sis à Cannes vers l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » sis Le Cannet en date du 3 février 2015 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2015-065 du 22 décembre 2015 portant autorisation de regroupement de capacité par transfert géographique de lits sur l'EHPAD « Villa Gallia » sis à Cannes dont les 4 lits d'hébergement temporaire ;

Vu la convention tripartite en date du 1^{er} juin 2005 de l'EHPAD « La Cigalière » ;

Vu le courrier conjoint du 9 avril 2013 prenant acte du changement d'organisation administrative de l'EHPAD et désignant la SAS La Cigalière dont l'associé unique est la SA ORPEA comme nouveau gestionnaire ;

Vu la demande, en date du 31 mars 2014 de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général du groupe ORPEA, sollicitant le transfert des 64 lits de l'EHPAD « La Cigalière » sur l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint-Laurent-du-Var et « Les Jardins de Pauline » sis Le Cannet ainsi que le transfert et le regroupement aux fins de création d'un nouvel EHPAD dénommé « Villa Gallia » des 4 lits d'hébergement temporaire et des 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La Cigalière » ;

Vu le courrier du 21 novembre 2014 indiquant le renoncement pour des raisons architecturales aux 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La Cigalière » sur le projet « Gallia » ;

Vu le courrier du 4 mai 2016 du gérant de l'EHPAD « La Cigalière » indiquant la date de fermeture effective de l'établissement en date du 22 avril 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « La Cigalière » sis 285 avenue de Grasse à Cannes est prononcée à compter du 22 avril 2016.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 MAI 2017

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Le président du
Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-04-25-016

2017-006 EHPAD LA VENCOISE

Cession d'autorisation d'exploitation et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-0417-2611-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017- 006

portant cession de l'autorisation d'exploitation des 48 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « ONAC – Domaine de la Conque », géré par l'Office National des Anciens Combattants – Victimes de Guerre (ONACVG) au profit de la Maison de retraite EHPAD LA VENCOISE

et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vençoise -14 rue Saint Michel - BP 101- 06142 Vence Cedex géré par la Maison de retraite EHPAD LA VENCOISE.

FINESS EJ : 06 000 089 0

FINESS ET : 06 078 215 8 et 06 002 132 6 (Domaine de la Conque)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2016-1205 du 7 septembre 2016 relatif aux conditions de transfert dans la Fonction publique hospitalière des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux gérés par l'ONACVG ;

Vu le décret n° 2016-1351 du 11 octobre 2016 relatif au transfert de l'activité, des biens, droits et obligations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du ministère des Affaires sociales et de la solidarité nationale, en date du 21 mars 1983, portant transformation de l'hospice public de Vence en maison de retraite publique ;



Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes autorisant la transformation des 48 lits de la maison de retraite « ONAC – Domaine de la Conque », non habilitée à l'aide sociale, en EHPAD en date du 30 juin 2004 ;

Vu l'arrêté conjoint portant autorisation d'extension de l'EHPAD « La Vençoise » en date du 20 juin 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour pour l'EHPAD « La Vençoise » en date du 29 juillet 2014 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} juin 2013 avec l'EHPAD « ONAC – Domaine de la Conque » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} août 2014 avec l'EHPAD « La Vençoise » pour 119 lits autorisés et 108 lits installés ;

Vu la convention relative aux modalités de transfert de l'activité des biens, droits et obligations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'ONACVG entre l'ONACVG et l'EHPAD « La Vençoise » signée le 21 novembre 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « La Vençoise » reçu le 1^{er} octobre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « ONAC Domaine de la Conque » reçu le 25 novembre 2014 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Vu le courrier en date du 19 mars 2014 de la Direction générale de l'ONACVG informant du projet visant à transférer les établissements médico-sociaux de l'ONAC auprès d'acteurs professionnels de ces secteurs ;

Vu le courrier conjoint de l'ONAC VG et de l'EHPAD « La Vençoise » demandant le transfert de l'agrément de l'EHPAD « ONAC – Domaine de la Conque » vers l'EHPAD « La Vençoise » en date du 28 décembre 2016 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'opération de transfert constitue une cession correspondant à un transfert juridique d'autorisation ;

Considérant que l'habilitation totale à l'aide sociale de l'EHPAD « La Vençoise » correspond aux orientations du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Considérant que le projet de transfert est conforme aux conditions techniques de fonctionnement et ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents ;

Considérant que les résultats des évaluations externes attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation d'exploitation des 48 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « ONAC – Domaine de la Conque », géré par l'ONACVG est accordée, au profit de la Maison de

retraite EHPAD La Vençoise, sise 14 rue Saint Michel – BP 101 – 06142 Vence (EJ : 06 000 089 0), à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement des EHPAD « La Vençoise » accordée à la Maison de retraite EHPAD La Vençoise (FINESS EJ : 06 000 089 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 3 : La capacité des EHPAD « La Vençoise » est fixée à :

- 167 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale ;
- 4 lits d'hébergement temporaire, non habilités à l'aide sociale ;
- 6 places d'accueil de jour, non habilitées à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MR EHPAD LA VENCOISE – 14 rue Saint Michel – BP 101 – 06142 Vence
cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 089 0

Statut juridique : 21 – Etb. social communal

Numéro SIREN : 260 600 192

Entité établissement (ET) - établissement principal : EHPAD LA VENCOISE - 14 rue Saint Michel – BP 101 - 06142 Vence cedex

Numéro d'identification (N° FINESS): 06 078 215 8

Numéro SIRET : 260 600 192 00017

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 119 lits, habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Hébergement temporaire (HT) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 4 lits, non habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|--|
| • <i>Discipline</i> | 657 | <i>accueil temporaire pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 436 | <i>personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i> |

Accueil de jour (AJ) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 6 places, non habilitées à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|--|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 21 | <i>accueil de jour</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 436 | <i>personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i> |

Entité établissement (ET) - établissement secondaire : EHPAD LA VENCOISE – DOMAINE DE LA CONQUE - 89 allée du Parc - 06140 Vence
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 132 6
Numéro SIRET : 260 600 192 00033
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 48 lits, habilités à l'aide sociale

- *Discipline* 924 *accueil pour personnes âgées*
- *Mode de fonctionnement* 11 *hébergement complet internat*
- *Clientèle* 711 *personnes âgées dépendantes*

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

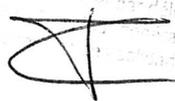
Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 25 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

ARS

R93-2017-03-17-005

2017-R023 EHPAD LES JARDINS DE THALASSA

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9577-D

Arrêté DOMS/PA 2017-R023

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins de Thalassa sis vieux chemin de Sainte Musse à la Valette du Var géré par la Société Anonyme (SA) Les Jardins de Thalassa

**FINESS ET : 83 021 518 2
FINESS EJ : 83 000 327 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1992 autorisant la création de la maison de retraite « Les Jardins de Thalassa » sis vieux chemin de Sainte Musse à la Valette du Var géré par la SA Les Jardins de Thalassa ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Jardins de Thalassa » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 5 septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de EHPAD « Les Jardins de Thalassa » reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu les courriers d'observations adressés au gestionnaire et les réponses apportées par l'établissement ;

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,



Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement exprès ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de EHPAD « Les Jardins de Thalassa » accordée à la SA Les Jardins de Thalassa est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Jardins de Thalassa » est fixée à 95 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertorié(e)s et codifié(e)s dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : S.A. LES JARDINS DE THALASSA

Numéro d'identification (N°FINESS) : **83 000 327 3**

Adresse complète : vieux chemin de Sainte Musse - 83 160 La Valette du Var

Statut juridique: 73- Société Anonyme (SA)

Numéro SIREN : 389 512 070

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE THALASSA

Numéro d'identification (FINESS) : **83 021 518 2**

Adresse complète : vieux chemin de Sainte Musse - 83 160 La Valette du Var

Numéro SIRET : 389 512 070 00025

Code catégorie établissement : 500-EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47-ARS/PCD, TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 83 lits, dont 9 habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 12 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: 14 places

Discipline:	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement:	21	Accueil de Jour
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Valette du Var.

Toulon, le 17 MAR. 2017

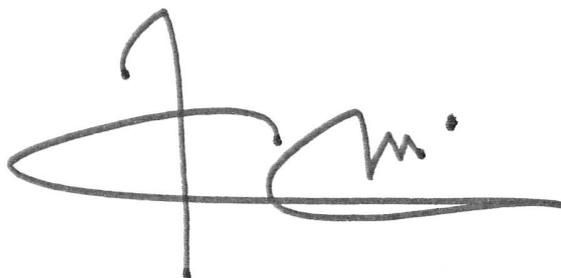
**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,**

Provence-Alpes-Côte d'Azur,

~~Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint~~

Robert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var**



ARS

R93-2017-03-17-006

2017-R026 EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE
HYERES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9087-D

Arrêté DOMS/PA 2017-R026

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattaché au centre hospitalier de Hyères sis 33 avenue Riondet à Hyères

FINESS ET : 83 021 384 9

FINESS EJ : 83 010 053 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1989 autorisant la création de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Hyères sis 33 avenue Riondet à Hyères géré par le centre hospitalier de Hyères ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant création de 14 places de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Hyères ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er janvier 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD



rattaché au centre hospitalier de Hyères reçu le 30 décembre 2014 ;

Vu les courriers d'observations adressés au gestionnaire et les réponses apportées par l'établissement ;

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD en date du 8 juin 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement express ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Hyères accordée au centre hospitalier de Hyères est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Hyères est fixée à 191 lits d'hébergement permanent, et 12 places d'accueil de jour, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : Centre hospitalier de Hyères
Numéro d'identification (*N°FINESS*) : 83 010 053 3
Adresse complète : 33 avenue Riondet, 83 400 Hyères
Statut juridique : 13 - Etab.pub.Commun. Hosp.
Numéro SIREN : 268 300 050

Entité établissement (ET) : EHPAD Centre hospitalier de Hyères
Numéro d'identification (*FINESS*) : 83 021 384 9
Adresse complète : Avenue Maréchal Juin, 83407 Hyères
Numéro SIRET : 268 300 050 00021
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TH HAS PUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 179 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Unité d'hébergement renforcé (UHR)

Capacité autorisée : 12 lits

Discipline	962	Unités d'hébergement renforcées
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée: 12 places

Discipline	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

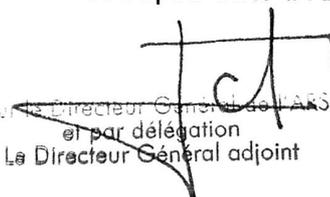
Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

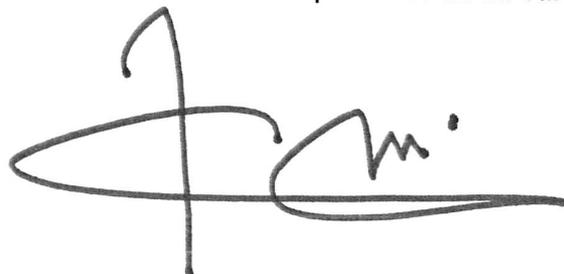
Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Hyères.

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**


Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Toulon, le 17 MAR. 2017
Le président
du Conseil départemental du Var**



ARS

R93-2017-03-31-004

2017-R041 EHPAD du CHI FREJUS- ST RAPHAEL

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9096-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R041

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du « Centre hospitalier intercommunal Fréjus/Saint Raphaël » sis 240 avenue Saint Lambert à Fréjus géré par le CHI « Fréjus/Saint Raphaël »

**FINESS EJ : 83 010 056 6
FINESS ET : 83 021 386 4 (La Chenaie)
FINESS ET : 83 021 387 2 (Saint Jacques de Puget)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1989 transformant l'hospice Saint Jacques de Puget en maison de retraite pour personnes âgées sis impasse A.Achard à Puget/Argens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 autorisant le CHI Fréjus/St Raphaël à créer au sein de la maison de retraite publique hospitalière "La Chenaie" une section cure médicale de 15 lits, sis 349 avenue Georges Clemenceau à Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté conjoint préfecture du Var/Agence régionale de l'hospitalisation en date du 6 novembre 2008, fixant la répartition des ressources des crédits d'assurance maladie de l'unité de soins longue durée « Les Mûriers » à Saint Raphaël rattaché au CHI Fréjus/Saint Raphaël, entre le secteur sanitaire et médico-social ;



Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD St Jacques de Puget conclue en date du 28 décembre 2012 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD La Chenaie conclue en date du 17 novembre 2013 ;

Vu les rapport d'évaluation externes des activités et de la qualité des prestations des EHPAD du CHI Fréjus/St Raphael reçus le 30 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et les réponses apportées par les établissements ;

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD St Jacques de Puget et de l'EHPAD La Chenaie en date du 29 septembre 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre des deux EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement express ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement des EHPAD du CHI Fréjus/St Raphaël accordée au CHI Fréjus/St Raphaël est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité des EHPAD du CHI Fréjus/St Raphaël est fixée à 110 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec une nouvelle répartition entre les deux sites fixée de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Centre hospitalier intercommunal Fréjus/Saint Raphaël

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 010 056 6

Adresse complète : CHI Fréjus/Saint Raphaël-240 avenue de Saint Lambert – BP 110 – 83608 FREJUS Cedex

Statut juridique : 14 - Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

Numéro SIREN : 268 300 241

Entité établissement (ET) : EHPAD « LA CHENAIE »

Numéro d'identification (*FINESS*) : 83 021 386 4
Adresse complète : 349 avenue Georges Clemenceau – 83700 Saint Raphaël
Numéro SIRET : 268 300 241 00067
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 ARS TG HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 60 lits, dont 60 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Entité établissement (ET) : EHPAD « Saint Jacques de Puget »

Numéro d'identification (*FINESS*) : **83 021 387 2**
Adresse complète : Impasse Antoinette Achard 83480 Puget/Argens
Numéro SIRET : 268 300 241 00026
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 ARS TG HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 50 lits, dont 50 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la

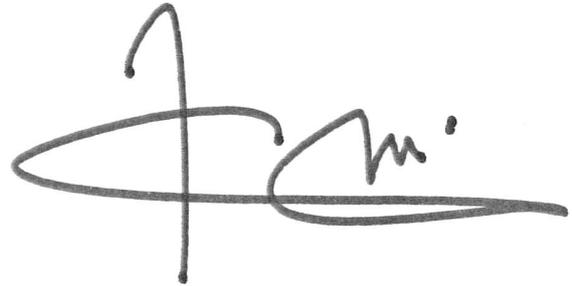
notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

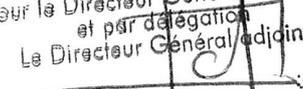
Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux des mairies de Fréjus et Saint Raphaël.

Toulon, le 31 MAR. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président
du Conseil départemental du Var**



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2017-04-05-008

2017-R045 EHPAD KORIAN LE CAP SICIE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9049-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R045

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Dépendantes (EHPAD) «KORIAN LE CAP SICIE » sis Chemin Barelles 83500 LA SEYNE SUR MER géré par la SAS KORIAN LE CAP SICIE.

**FINESS ET : 83 000 462 8
FINESS EJ : 83 000 457 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2001 autorisant la création de l'EHPAD "CAP SICIE" sis Chemin des Barelles 83500 LA SEYNE SUR MER géré par la SA Les Cigales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 portant modification du gestionnaire accordé à la SAS Les Cigales de l'EHPAD Résidence CAP SICIE ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er décembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD «CAP SICIE» reçu le 08 décembre 2014 ;



Vu le changement : de la dénomination de la SAS Les Cigales par la SAS KORIAN LE CAP SICIE en date du 30 janvier 2015 ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD «KORIAN LE CAP SICIE» accordée à la SAS KORIAN LE CAP SICIE est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de nom de l'EHPAD «KORIAN LE CAP SICIE» est fixée à 80 lits d'hébergement permanent et 6 places en accueil de jour.,

Les 80 lits/places autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : KORIAN LE CAP SICIE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 457 8

Adresse complète : chemin Barelles 83500 LA SEYNE SUR MER

Statut juridique: 95 - Société par actions simplifiée (SAS)

Numéro SIREN : 479 115 081

Entité établissement (ET) : KORIAN LE CAP SICIE

Numéro d'identification (FINESS) : 83 000 462 8

Adresse complète: chemin Barelles 83500 LA SEYNE SUR MER

Numéro SIRET : 479 115 081 00016

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 62 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 18 lits

Discipline:	924.	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	21	Accueil de Jour
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Seyne-sur-Mer.

Toulon, le 05 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental du Var

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Marc GIRAUD

ARS

R93-2017-03-31-005

2017-R046 EHPAD KORIAN VILLA EYRAS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9061-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-R046

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN VILLA EYRAS » sis avenue Jean Moulin – 83400 Hyères géré par la SAS REANOTEL.

FINESS ET : 83 021 586 9

FINESS EJ : 25 001 875 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental initial du 19 novembre 1987 autorisant la création de la maison de retraite Hôtélia sise avenue Jean Moulin 83400 à Hyères géré par la SARL «Retraitel», transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à la conclusion de la convention tripartite signée le 1er juin 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif du 21 décembre 2011 portant changement de dénomination de l'établissement en « Korian Villa Eyras » et autorisant la SAS « Réanotel » à gérer l'EHPAD

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 24 février 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Korian Villa Eyras" reçu le 24 février 2016 ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;



Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement accordée à la SAS Réanotel est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Korian Villa Eyras » est fixée à 120 lits d'hébergement permanent

Les lits et places autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : SAS REANOTEL

Numéro d'identification : (N°FINESS) : 25 001 875 1
Adresse complète : Zone Industrielle – 25580 Devecey
Statut juridique: 95 - Société par actions simplifiée
Numéro SIREN : 381 725 738

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN VILLA EYRAS

Numéro d'identification : (N° FINESS) : 83 021 586 9
Adresse complète : 770 avenue Jean Moulin – 83400 HYERES
Numéro SIRET : 381 725 738 00011
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : **120 lits**

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: **14 places**

Discipline : 961 pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de Fonctionnement : 21 accueil de jour
Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510-83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Hyères.

Toulon, le 31 MAR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental du Var

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Marc GIRAUD



ARS

R93-2017-03-31-006

2017-R047 EHPAD LA BASTIDE DU BAOU

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9059-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R047

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Baou » sis 229 avenue André Dumerc à Sanary-sur-Mer, géré par la SAS LA BASTIDE DU BAOU.

FINESS ET : 83 021 527 3

FINESS EJ : 83 002 043 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1992 autorisant la création de l'EHPAD « La Bastide du Baou » sis 229 Avenue André Dumerc à Sanary-sur-Mer géré par l'Association « Accueil Sanary » ;

Vu l'arrêté du 13 août 2013 portant cession d'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Bastide du Baou » au profit de la SAS Bastide du Baou ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 12 novembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « La Bastide du Baou » reçu le 2 février 2015 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;



Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide du Baou » accordée à la SAS LA BASTIDE DU BAOU est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « LA BASTIDE DU BAOU » est fixée à 60 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LA BASTIDE DU BAOU
Numéro d'identification (*N°FINESS*) : 83 002 043 4
Adresse complète : 229, Avenue André Dumerc, 83 110 Sanary-sur-Mer
Statut juridique : 95 - Société par Action Simplifiée (SAS)
Numéro SIREN : 789 287 547

Entité établissement (ET) : EHPAD « LA BASTIDE DU BAOU »
Numéro d'identification (*FINESS*) : 83 021 527 3
Adresse complète : 229, Avenue André Dumerc, 83 110 Sanary-sur-Mer
Numéro SIRET : 789 287 547 00010
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 38 lits, dont 38 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 22 lits, dont 22 lits habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie Sanary-sur-Mer.

Toulon, le 31 MAR. 2017

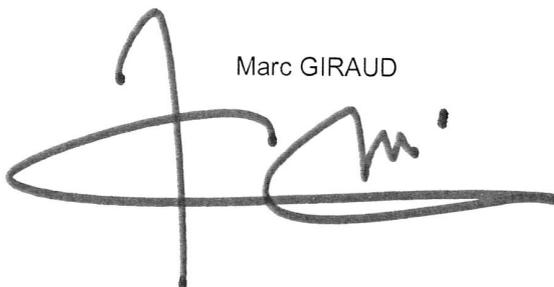
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental du Var

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
~~Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET

Marc GIRAUD



ARS

R93-2017-03-31-007

2017-R048 EHPAD LES AMIS DES AINES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1216-9856-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R048

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les amis des aînés » sis quartier Mau Segu, chemin de l'Infirmierie à Signes géré par la Société à responsabilité limitée (SARL) Les amis des aînés.

**FINESS ET : 83 021 641 2
FINESS EJ : 83 000 365 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1994 autorisant la création d'une structure d'accueil pour personnes âgées « Les amis des aînés » sis Quartier Mau, chemin de l'Infirmierie à Signes géré par madame Lopez, gérante de la SARL « Les amis des aînés » ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2008 portant autorisation de gestion de l'EHPAD « Les amis des aînés » par la SARL « Les amis des aînés » ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 25 janvier 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les amis des aînés » reçu le 2 février 2015

Vu les courriers d'observation adressés au gestionnaire et les réponses apportées par l'établissement ;



Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les amis des aînés » en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement exprès ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les amis des aînés » accordée à la SARL « Les amis des aînés » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les amis des aînés » est fixée à 19 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LES AMIS DES AINES

Numéro d'identification (*N°FINESS*) : 83 000 365 3

Adresse complète : chemin de l'Infirmierie –quartier Mau Segu- 83 870 Signes

Statut juridique: 72 – Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Numéro SIREN : 501 365 332

Entité établissement (ET) : EHPAD LES AMIS DES AINES

Numéro d'identification (*FINESS*) : 83 021 641 2

Adresse complète : Quartier Mau Segu- chemin de l'Infirmierie - 83 870 Signes

Numéro SIRET : 501 365 332 00011

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 19 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

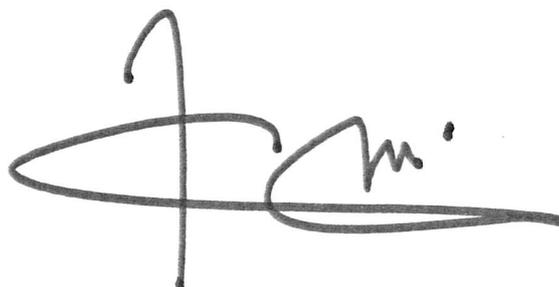
Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Signes.

Toulon, le 31 MAR. 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président
du Conseil départemental du Var**



pour le Directeur général de l'ARS
Le Délégué départemental par intérim
NABET

ARS

R93-2017-05-04-023

2017-R049 EHPAD KORIAN PARC MOUGINS

Cession et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1216-9880-D

Arrêté DOMS/PA N° 2017-R049

relatif à la cession et au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Parc de Mougins », sis Parc de Mougins, 1083 avenue de la Borde, 06250 Mougins, géré par la SAS « Les Bégonias »

**FINESS EJ : (ancien) 25 001 916 3 (nouveau) 25 001 868 6
FINESS ET : 06 000 409 0**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 21 juin 1991 autorisant la création de la maison de retraite « Le Parc de Mougins », sis 1083 avenue de la Borde 06250 Mougins ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2003 portant autorisation de l'extension de 41 lits d'hébergement permanent ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 31 décembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 16 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire le 28 octobre 2015 ;

Vu le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date 1er décembre 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Vu le courrier du groupe Korian en date du 2 mai 2016 informant les autorités compétentes de la fusion-absorption de la société L'Aubier de Cybèle, gestionnaire de l'EHPAD « Parc de Mougins », par la SAS Les Bégonias, sis ZI 25870 Devecey et sollicitant le transfert d'autorisation au profit de la SAS les Bégonias ;

Page 1/3



Vu le courrier en date du 2 mai 2016 dans lequel la SAS Les Bégonias s'engage à respecter les caractéristiques de l'autorisation délivrée et les engagements de la convention tripartite ;

Vu le courrier en date du 10 octobre 2016 précisant les liens capitalistiques entre la SAS Les Bégonias et le groupe Korian ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement « Korian Parc de Mougins » ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'opération de fusion-absorption implique un transfert juridique d'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian Parc de Mougins » accordée à la société L'Aubier de Cybèle est transférée à la SAS Les Bégonias à compter du 1^{er} Décembre 2016.

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian Parc de Mougins » accordée à la SAS « Les Bégonias » (FINESS EJ : 25 001 916 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 3 : La capacité de l'EHPAD « Korian Parc de Mougins » est fixée à 121 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES BEGONIAS – Zone industrielle – 25870 Devecey

Numéro d'identification : 25 001 868 6

Statut juridique : 95 – SAS

Numéro SIREN : 378 158 422

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LE PARC DE MOUGINS – Parc de Mougins – 1083

Avenue de la Borde – 06250 Mougins

Numéro d'identification : 06 004 409 0

Numéro SIRET : 378 158 422 00097

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47– ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 121 lits

Discipline	924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11 hébergement complet internat
Clientèle	711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 04 MAI 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap

Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-05-11-006

2017-R054 EHPAD LE CLOS DES OLIVIERS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-1116-9320-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R054

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos des Oliviers », sis 1 avenue des Lilas 06340 La Trinité géré par la SARL Clos des Oliviers

FINESS EJ : 06 000 281 3

FINESS ET : 06 079 949 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 15 juillet 1987 autorisant la création de la maison de retraite « Le Clos des Oliviers » sis 1 Avenue des Lilas 06340 La Trinité ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1997 portant autorisation de création d'une section de cure médicale à la maison de retraite « Le Clos des Oliviers » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue 31 décembre 2015 ;

Vu la décision de tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement intervenue le 3 avril 2016 en l'absence d'injonction de dépôt de demande de renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Le Clos des Oliviers » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Page 1/3



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Clos des Oliviers » accordée à la SARL Clos des Oliviers (FINESS EJ : 06 000 281 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Le Clos des Oliviers » est fixée à 50 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CLOS DES OLIVIERS - 1 avenue des Lilas - 06340 La Trinité
Numéro d'identification: 06 000 281 3
Statut juridique : 72 - SARL
Numéro SIREN : 449 093 020

Entité établissement (ET) : EHPAD CLOS DES OLIVIERS - 1 avenue des Lilas - 06340 La Trinité
Numéro d'identification : 06 079 949 1
Numéro SIRET : 449 093 020 00013
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP NHAS NPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 50 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

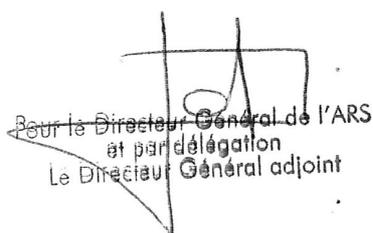
Article 4 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 11 MAI 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Le Directeur en charge de l'Autonomie
et du Handicap
Yves BEVILACQUA

ARS

R93-2017-04-24-016

2017-R065 EHPAD EPS SAINT MICHEL
FORCALQUIER

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-0117-0669-D

Arrêté DOMS/PA N° 2017 – R065

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EPS Saint-Michel de Forcalquier, sis avenue docteur Eugène Bernard 04300 FORCALQUIER, géré par l'EPS "Saint Michel" de Forcalquier.

**FINESS EJ : 04 078 018 1
FINESS ET : 04 078 572 7**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84 -430 du 4 janvier 1984 de création de la maison de retraite par transformation de la section hospice de l'hôpital local de Forcalquier ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif n°2011-057 du 28 mars 2012 autorisant la réduction de capacité de 6 lits de la maison de retraite de Forcalquier portant la capacité à 93 lits ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS-PA n 2016-R041 du 24 octobre 2016 d'autorisation de création d'un pôle d'activité et soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD géré par l'EPS de Forcalquier ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} novembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 13 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD de l'EPS de Forcalquier et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué au Pôle Solidarités du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD accordée à l'EPS Saint-Michel de Forcalquier (FINESS EJ : 04 078 018 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD est fixée à 93 lits, dont 93 lits habilités à l'aide sociale. Les lits et places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER

Numéro d'identification : 04 078 018 1

Adresse : avenue Dr Eugène Bernard - 04300 Forcalquier

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 260 400 098

Entité établissement (ET) : EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER

Numéro d'identification : 04 078 572 7

Adresse : avenue Dr Eugène Bernard - 04300 Forcalquier

Numéro SIRET : 260 400 098 00026

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 93 lits, dont 93 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | Pôle d'activités et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement | 21 | Accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle Solidarités du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne-les-Bains, le 24 AVR. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence
La 1^{ère} Vice-présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO

Gilbert SAUVAN

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS

R93-2017-04-24-017

2017-R066 EHPAD LES LAVANDINES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-1116-8912-D

Arrêté DOMS/PA N° 2017 – R066

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES LAVANDINES, sis à Champtercier, géré par la S.A. ORPEA.

**FINESS EJ : 92 003 015 2
FINESS ET : 04 078 823 4**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental n° 86-641 du 12 septembre 1986 autorisant la création d'une maison de retraite de 72 lits à Champtercier, gérée par la société Animation, Etudes et Réalisations d'Aménagement et Construction (AERAC) ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-1336 du 27 octobre 1992 portant autorisation à recevoir cinq bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint n°2005-829 du 13 avril 2005 transformant la maison de retraite en EHPAD de 84 lits ;

Vu l'extrait Kbis actant la vente du fonds à la SA ORPEA au 16 juillet 2003 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 5 octobre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 29 décembre 2014 ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD Les Lavandines et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES LAVANDINES accordée à la S.A. ORPEA est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Les Lavandines est fixée à 84 places ;
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S.A. ORPEA

Numéro d'identification : 92 003 015 2

Adresse : Siège administratif - 12 rue Jean Jaurès - 92800 Puteaux

Statut juridique : 73 - Société anonyme

Numéro SIREN : 401 251 566

Entité établissement (ET) : EHPAD LES LAVANDINES

Numéro d'identification : 04 078 823 4

Adresse : La Clède - 04660 Champtercier

Numéro SIRET : 401 251 566 00600

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplet attaché à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 84 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.
L'établissement est habilité à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale en hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne-les-Bains, le **24 AVR, 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence
P/Le Président du Conseil départemental
La 1^{ère} Vice-présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO

Gilbert SAUVAN

ARS PACA

R93-2017-05-18-011

2017 05 17 RENOUV CHIR HC HDJ POLYCL URBAIN
V

Cellule autorisation

Affaire suivie par : **ALOYAN, Josiane**
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 61
Télécopie : 04 13 55 81 17

Réf : DOS-0517-3625-D

Date : 18 mai 2017

Objet :
Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de
chirurgie sous la modalité d'hospitalisation complète, et
hospitalisation de jour - Polyclinique URBAIN V

FINESS EJ : 84 000 060 8
FINESS ET : 84 000 028 5

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**Monsieur le président
SA Polyclinique URBAIN V
Chemin du pont des deux eaux**

84036 AVIGNON

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour la polyclinique URBAIN V, sis Chemin du pont des deux eaux à Avignon (84).

Ces activités ont fait l'objet :

- d'un renouvellement à compter du 24 juin 2013 en ce qui concerne la chirurgie ACA
- d'un renouvellement à compter du 21 janvier 2014 en ce qui concerne la chirurgie complète.

Par courriel en date du 05 avril 2017, vous me signifiez votre accord pour une harmonisation des dates de renouvellement à compter du 24 juin 2018, date de référence de la première échéance.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation de chirurgie (HC et ACA) prendra donc effet à compter du 24 juin 2018 pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'alinéa 3 dudit article, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 24 avril 2022.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie :
- Sécurité sociale : CPAM



ARS PACA

R93-2017-05-19-016

2017 05 19 DEC NOMINATION DUCOULOMBIER CPP V

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V sis CHU - hôpital de Cimiez - 06003 Nice, complété comme suit :

1er COLLEGE (technique):

- Madame le Docteur Agnès DUCOULOMBIER, médecin, en qualité de membre suppléant des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Réf : DOS-0517-3255-D

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 15 juin 2015 portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V
sis CHU – hôpital de Cimiez – 06003 Nice**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » sis CHU – Hôpital de Cimiez – 06003 Nice ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu la lettre de candidature au comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » de Madame le Docteur Agnès DUCOULOMBIER, médecin, en qualité de membre suppléant au 1^{er} collège (technique) des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie ;



ARRETE

Article 1 :

La liste des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V », nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit :

1^{er} COLLEGE (technique)

- Madame le Docteur Agnès DUCOULOMBIER, médecin, en qualité de membre suppléant des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Article 2 :

La nomination de Madame le Docteur Agnès DUCOULOMBIER prend effet à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 :

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité soit le 31 mai 2018.

Article 4 :

La directrice par intérim de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 mai 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-05-09-003

2017 A 025-DEC REMPL SCAN GIE IMAGERIE MED
ST JEAN

Décision n° 2017 A 025

**Demande d'autorisation de remplacement d'un
appareil de scanner de marque GENERAL
ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS de type OPTIMA
CT 540 n° de série 338322HM1, 16 barrettes**

Promoteur:

**GIE Imagerie médicale Saint Jean
81 avenue du Dr Maurice Donat
06 800 Cagnes sur Mer**

N° FINESS : 06 002 133 4

Lieux d'implantation :

**Polyclinique Saint Jean
81 avenue du Dr Maurice Donat
06 800 Cagnes sur Mer**

N° FINESS : 06 078 051 7

Réf : DOS-0517-3348-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma



régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision en date du 30 mai 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le GIE Imagerie médicale Saint Jean, sis 81 avenue du docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06), à remplacer un appareil de scanner de marque GENERAL ELECTRIC, de type BRIGHTSPEED ELITE de classe 3, 16 barrettes, sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise 81 avenue du docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06) ;

VU la visite de conformité réalisée sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise 81 avenue du docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06), constatant la mise en œuvre en date du 15 juillet 2013 d'un appareil de scanner de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS de type OPTIMA CT 540, n° de série 338322HM1, 16 barrettes ;

VU la demande du 15 décembre 2016, présentée par le GIE Imagerie médicale Saint Jean, sis 81 avenue du docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil de scanner de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS de type OPTIMA CT 540, sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise 81 avenue du docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement d'un appareil de scanner est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que ce projet de remplacement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE Imagerie médicale Saint Jean, sis 81 avenue du docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil de scanner de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS de type OPTIMA CT 540, n° de série 338322HM1, 16 barrettes, sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise 81 avenue du docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le
- 9 MAI 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DIRECCTE-PACA

R93-2017-05-30-002

2017-05-31 Arrêté subdélégation de signature P



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ du 30 mai 2017 (ADM)

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences
de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

- VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'ETAT ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, à compter du 20 août 2012 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 de monsieur le Préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR portant délégation de signature à monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR ;
- VU l'arrêté du 08 novembre 2016, portant nomination de M. Jean-François DALVAI sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi de PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, chargé des fonctions de responsable du Pôle « *Politique du Travail* » ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2017 mettant fin aux fonctions exercées par M. Eric POLLAZZON, directeur du travail, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR ;
- VU l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Alain NAVARIN, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR .

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application – Compétences générales

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines suivants :

A/ Organisation et fonctionnement

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE.
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B/ Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Organisation des subdélégations – Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines cités à l'article 1^{er} :

A/ Unité régionale :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Philippe TOGNAZZONI, attaché principal d'administration, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANC, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics, Hélène SOAVI, contrôleur du travail, cheffe du service RH de proximité ;
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E ou en cas d'absence ou d'empêchement Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoint du chef du pôle 3^E ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Jacques FERRIER, directeur départemental de 1^{ère} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du Pôle C, Claire DEMARET, directrice départementale de 1^{ère} classe, responsable de la division opérationnelle du Pôle C, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du Pôle T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef du Pôle T ;
- Eric POLLAZZON, directeur du travail, chef de cabinet.

B/ Unités départementales :

- **Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** : Alain NAVARIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Hélène BEAUCARDET, directrice adjointe du travail, adjointe du responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, Claire BRANCIARD, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle T, Hamid MATAICHE, attaché d'administration, responsable du Pôle administration générale.
En cas d'absence prolongée d'Alain NAVARIN, l'intérim du poste de responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE est assuré par Mme Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ;
- **Département des HAUTES-ALPES** : Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Nora TOUATI, attachée principale d'administration, adjointe de la responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES, Virginie GRIMA, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle, Ingrid HAMANN, inspectrice du travail (*Pôle 3^E – BOP 102*) et Marcel CHAUVIN, attaché d'administration, responsable des affaires générales, Patricia FACCHETTI, inspectrice du travail (*Pôle 3^E – BOP 103*).
En cas d'absence prolongée d'Anne-Marie DURAND, l'intérim du poste de responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES est assuré par Alain NAVARIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;
- **Département des ALPES-MARITIMES** : François DELEMOTTE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Claude GHIGO, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, Isabelle HOEFFEL, directrice du travail, responsable du Pôle T, Gérard FUSARI, directeur adjoint du travail, responsable Pôle 3^E.
- **Département des BOUCHES-DU-RHÔNE** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Christine OUSSEDIK ,directrice du travail, responsable déléguée de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, Dominique GUYOT, directrice du travail, responsable de l'antenne d'AIX-EN-PROVENCE, Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, responsable du Pôle T.
- **Département du VAR** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du VAR, Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, responsable du Pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, responsable du pôle travail (*hors UC*).
- **Département de VAUCLUSE** : Dominique PAUTREMAT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou en cas d'absence ou d'empêchement Robert LACOUR, directeur du travail, adjoint de la responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou Zara NGUYEN MINH, attachée principale d'administration, responsable du Pôle 3^E, ou Pascale HENRIET et Fabienne RODENAS, directrices adjointes du travail, Pôle 3^E.

Article 3 : Champ d'application - Exclusions

- Les conventions liant l'ETAT à la collectivité territoriale régionale.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail

Article 4 : Abrogation

L'arrêté du 16 novembre 2016 (*publié au RAA le 22 novembre 2016*) est abrogé.

Article 5 : Application

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 mai 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Patrice RUSSAC

SGAMI SUD

R93-2017-05-09-004

(arrt jury ASPTS 2017e)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/13

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté de jury du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU Magali, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'admissibilité et d'admission du concours interne et externe, travailleurs handicapés et emplois réservés d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 est composé comme suit :

Eric VOTION : SGAMI Sud
Michel BOURELLY : SGAMI Sud
Carine MAST : SGAMI Sud
Frédérique COLINI : SGAMI Sud
Leila HAJJI : DDSP 13
Nathalie BISER : DDSP 13
Marion KRYNEN : DDSP 13
Katia RIVAT : DDSP 13 BTIJ
Michèle BERTOLOTTA : DCPJ
Dany SCIURCA : DDSP 13
Virginie REGIS-CONSTANT : DIRF 13
Martine FONLUPT : DIRF 13
Cécile CHMIELINSKI : DDSP 13
Stéphen DIOP : DDSP 13
Pauline BAKIS : INPS 13
Sandrine TERISSE : ENP de Nîmes
Kathy ANDRIEU : psychologue vacataire
Bruno SERA : INPS de Marseille
Fabien ISNARD : DIPJ Marseille
HELY François : DDSP 06
Sébastien COUILLAUD : INPS 13
Catherine BOUDAS : INPS 13
Carine LE PETITJEAN : DIPJ Marseille
Emmanuel DAUBIN : DIPJ Marseille

ARTICLE 7 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 mai 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef de bureau du recrutement et de la formation
SIGNE
Eric VOTION

SGAMI SUD

R93-2017-05-31-001

(arrt ouverture ADT2 PRIN PN 2017)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/12

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'ouverture pour le recrutement interne et externe d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale au titre de l'année 2017

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2017 autorisant au titre de l'année 2017 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement interne et externe d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 2 - Le nombre de poste à pourvoir dans la spécialité « hébergement et restauration » est de quatre en interne et un en externe répartis comme suit :

En interne :

- 1 poste à la CRS 27 de Toulouse
- 1 poste à la CRS 06 de St Laurent du Var
- 1 poste à la CRS 54 de Marseille
- 1 poste à la CRS 26 de Toulouse

En externe :

- 1 poste à la CRS 53 de Marseille

ARTICLE 3 - La date limite de retrait et de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 3 juillet 2017

ARTICLE 4 - L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 18 septembre 2017, l'épreuve d'admission se déroulera à compter du 15 octobre 2017, les résultats seront diffusés à compter du 31 octobre 2017.

ARTICLE 5 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mai 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement et de la formation

SIGNE

Eric VOTION

